

887.24

MÉMOIRE

A L'APPUI DE LA DEMANDE

DU SIEUR

LOUIS-PIERRE BOIROT DE LARUAS,

PROPRIÉTAIRE, MAIRE DE LA COMMUNE DE THENEUILLE;

CONTRE

1° DAME **SOPHIE-MATHILDE BOIROT**, SANS PROFESSION, ÉPOUSE DU SIEUR **GILBERT DELAPLANCHE**,
DEMEURANT AVEC LUI AU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE DE BELLENAVES;

2° ET LE SIEUR **GILBERT DELAPLANCHE**, PROPRIÉTAIRE EN LADITE COMMUNE, TANT EN SON NOM PERSONNEL QUE POUR AUTORISER SON ÉPOUSE.

Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles de conciliation que le sieur Boirot de Laruas se voit réduit à la pénible nécessité de demander aux tribunaux la justice qu'ils ne sauraient lui refuser.

C'est en vain que, pour ne pas faire retentir dans le public des discussions qui n'auraient pas dû sortir du sein de la famille, il a offert de terminer à l'amiable, au prix d'immenses sacrifices de sa part, au prix de l'abandon d'une immense partie de ses droits, une contestation fâcheuse; c'est en vain qu'il a offert de remettre la décision d'une affaire aussi importante, où son bon droit est évident, à des arbitres nommés avec plein pouvoir de décider, non-seulement d'après les règles rigoureuses du droit, mais encore de l'équité.

Toutes ces offres de conciliation ont été repoussées d'une manière injurieuse : les époux Delaplanche ont exigé du sieur Boirot de Laruas tous les sacrifices et n'ont voulu en faire aucun. Ils ont refusé constamment d'accéder à toute proposition d'un arrangement amiable. Le sieur Boirot de Laruas avait espéré que la réflexion, que des conseils plus sages les amèneraient à sentir combien ses propositions étaient conciliantes et qu'elles devaient être acceptées avec empressement; mais le temps n'a rien changé à leur première détermination : ils veulent absolument plaider; ils veulent absolument que la malignité publique ait à s'occuper de détails qui auraient dû rester oubliés : ils seront satisfaits.

FAITS ET GÉNÉALOGIE

DES

PARTIES.

La dame Anne-Pétronille Boirot, épouse en secondes nocces de M. Louis Duval, est décédée le 11 juin 1834, laissant une fortune considérable, qui peut être évaluée à quatre cents mille francs. Aucun enfant n'est issu de son premier ni de son second mariage; seulement elle a laissé une *fille naturelle* qu'elle a légalement reconnue : c'est la dame Sophie-Mathilde Boirot, épouse du sieur Gilbert Delaplanche, fils aîné.

Aux termes de l'article 757 (1) du code civil, la dame Sophie-Mathilde Boirot, épouse Delaplanche, n'a pu recueillir que les trois quarts de la succession de sa mère, l'autre quart a été dévolu, pour moitié, à la ligne paternelle de feu madame Duval, représentée par le sieur Louis-Pierre Boirot de Laruas, demandeur, et pour l'autre moitié à la ligne maternelle de ladite dame.

Les époux Delaplanche se sont emparés de l'entière succession de feu madame Duval. Pour échapper à la prescription de la loi, et priver le sieur Boirot de Laruas d'un droit dont maintes fois ils avaient été les premiers à reconnaître la légitimité ; ils ont imaginé de se faire délivrer par leur mère, à son lit de *mort*, un acte d'adoption qui, loin de changer leur position d'une manière favorable, n'aura fait que l'aggraver.

Mais revenons aux faits :

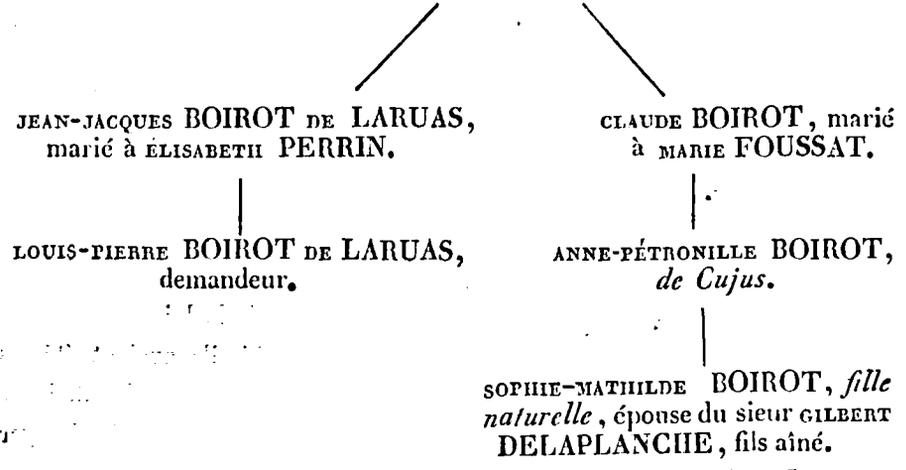
De Pierre Boirot de Laruas sont descendues, en ligne directe, les parties au procès.

(1) « Art. 757. *Le droit de l'enfant naturel*, sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : — Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eut été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs. »

OBSERVATION. L'enfant naturel n'étant point *héritier*, aux termes de l'article 756 du code civil, il n'a qu'un droit réel, *jus in re*, à la succession de ses père ou mère ; c'est-à-dire, un droit qui pèse sur la portion due à l'enfant naturel et dont il est propriétaire du moment où la succession s'ouvre. Mais comme il n'a pas la *saisine* légale, *salvo jure*, il doit aux termes de l'article 724 du code civil, se faire envoyer en possession de la portion qui lui revient dans la succession, parce que la possession du défunt ne se continue pas de plein droit dans la personne de l'enfant naturel.

194.

PIERRE BOIROT DE LARUAS.



Louis-Pierre Boirot de Laruas, demandeur, est fils de *Jean-Jacques*, et petit-fils de *Pierre*. Anne Pétronille Boirot, décédée épouse Duval, de *Cujus*, était aussi petite-fille de *Pierre*, et fille de *Claude*.

Il résulte de cet aperçu que Louis-Pierre Boirot de Laruas, demandeur, est le seul représentant de la ligne paternelle qui ait des droits dans la succession de feu Anne-Pétronille Boirot.

Anne-Pétronille Boirot se maria, en premières noces, le 1^{er} floréal an IV (20 avril 1796), avec le sieur Gilbert Esmelin-Deuxaigues. Unique héritière de *Claude*, décédé, jouissant de ses droits paternels, à la tête d'une belle fortune et ayant encore de belles espérances, elle se mariait, à l'âge de vingt et un an, avec le fils du premier magistrat de la contrée, jeune et riche comme elle. Ayant reçu une éducation conforme à sa fortune, connaissant l'importance du lien sacré qu'elle allait contracter et l'époux auquel elle s'unissait, elle avait toutes les chances de bonheur que peut présenter un mariage bien assorti.

Cependant de tristes divisions ne tardèrent pas à éclater entre les deux époux. Quel est celui qui y donne lieu? La conduite de la dame Esmelin-Deuxaigues fut-elle irréprochable? C'est ce qu'expliqueront les faits suivants.

Quinze mois s'étaient à peine écoulés et les choses en étaient venues au point qu'ils eurent recours au *divorce*. Ce fut la dame Esmelin-Deuxaigues qui en poursuivit la demande, sous prétexte d'incompatibilité d'humeur et de caractère. En exécution de la loi du 20 décembre 1793, et *par défaut* contre le sieur Esmelin-Deuxaigues, l'officier de l'état

191

civil de la commune de Bellenaves, prononça le 26 messidor, an V, (14 juillet 1797), la dissolution d'un mariage contracté quinze mois auparavant, sous des auspices si heureux. (1)

(1) Lorsque la dame Anne-Pétronille Boirot, épouse du sieur Esmelin-Deuxaigues a déclaré à l'agent municipal, faisant fonction d'officier public de la commune de Bellenaves, par un acte de Jacques, huissier à Montluçon en date du 11 nivose, an V, enregistré à Chantelle, le 13 du même mois, qu'elle avait provoqué devant lui une assemblée de famille sur la demande en divorce avec le sieur Gilbert Esmelin-Deuxaigues, demeurant à Bellenaves, pour incompatibilité d'humeur et de caractère, la dame Esmelin-Deuxaigues quoiqu'ayant son domicile à Bellenaves habitait alors publiquement la ville de Montluçon, avec l'instigateur de son divorce.

L'assemblée de famille eut lieu en effet, et le divorce fut prononcé en l'absence du sieur Esmelin-Deuxaigues, c'est-à-dire *par défaut*, quoiqu'il ait été sommé par acte de Martin, huissier, enregistré à Chantelle, le 17 messidor, an V, de se trouver le 26 messidor, an V, à la maison commune de Bellenaves, pour voir prononcer la dissolution de son mariage.

Mais il importe de remarquer ici, que le sieur Jacques, huissier à Montluçon, n'avait pas le droit d'instrumenter dans l'arrondissement de Gannat. Ce droit dont était dépourvu son ministère a donc dû imprimer à l'acte civil de divorce un caractère de nullité, ainsi qu'on va le prouver.

« La déclaration du Roi, du premier mars 1751, restreint les huissiers à n'exercer leurs fonctions que dans l'étendue des juridictions où ils sont immatriculés, à peine de nullité et de 500 livres d'amande. »

« Trois arrêts de la cour de cassation du 16 floréal, an IX, 14 vendémiaire et 12 nivose an X, ont déclaré nuls des exploits fait par des huissiers hors de leurs arrondissement. »

« En cela, la cour de cassation a consacré le principe formulé dans la déclaration du Roi. »

Or, il résulte bien évidemment que d'après cette déclaration du Roi, le sieur Jacques, huissier à Montluçon, n'avait pas le droit d'exercer ses fonctions dans l'étendue de la juridiction de Gannat, où il n'était pas immatriculé, mais seulement dans la juridiction de Montluçon, où il était immatriculé. Il faut donc en tirer cette conséquence vraie que son acte du 11 nivose an V, donné à l'agent municipal de Bellenaves, est radicalement nul.

Il y a encore deux arguments à tirer de cette circonstance saillante :

Le premier, c'est que les huissiers de Montluçon, n'ayant pas alors, pas plus qu'aujourd'hui le droit d'instrumenter à Bellenaves, c'est-à-dire dans le ressort de Gannat, l'acte de divorce est nul de plein droit, parce que le sieur Jacques n'avait pas le caractère nécessaire pour venir déclarer dans son acte du 11 nivose, an V, à l'agent municipal de la commune de Bellenaves, que la dame Esmelin-Deuxaigues avait provoqué, devant lui, une assemblée de famille sur sa demande en divorce.

Du moment où l'acte de divorce est nul par ce fait, le mariage n'ayant pas cessé de subsister, on doit en conclure, rationnellement, que la naissance de mademoiselle Sophie-Mathilde Boirot, est au moins entachée d'adultérinité, pour ne pas dire plus, ce qui est un obstacle invincible à ce qu'elle puisse être adoptée.

Le second argument, c'est la co-incidence singulière de la résidence de l'huissier de Montluçon, avec le fait que la dame Esmelin-Deuxaigues avait quitté le domicile conjugal et s'était enfuie, avant le divorce prononcé, avec l'instigateur de son divorce, au domicile de ce dernier à Montluçon. Cette circonstance grave explique pourquoi la dame Esmelin-Deuxaigues s'est servie d'un huissier de Montluçon et non d'un huissier du ressort de Gannat.

Anne - Pétronille Boirot , devint ainsi , une fois encore , libre de sa personne , à un âge où l'expérience d'un premier mariage malheureux , (elle avait près de 23 ans) , devait lui donner de graves sujets de réflexion , et la délivrer de] toutes les illusions , de toutes les fautes excusables , jusqu'à un certain point , dans une jeune fille , mais qui ne le sont pas chez une femme de 23 ans , sortie des liens d'un premier mariage , par le divorce. Avec sa fortune et dans sa position sociale , elle pouvait faire choix d'un époux digne d'elle , et en remplissant religieusement les devoirs d'épouse et de mère , elle aurait imposé silence à la médisance et prouvé que si son union avec le sieur Esmelin-Deuxaigues , n'avait pas été heureuse , la faute ne devait pas lui en être attribuée.

Cependant il n'en fut rien. Libre qu'elle était de tous liens du mariage , elle devint bientôt mère. Le 9 prairial , an VI , (29 mai 1798) , c'est-à-dire dix mois et quatorze jours , seulement , après son divorce , elle accoucha clandestinement , à Riom , dans la maison du sieur Victor Ducher , officier de santé , d'un enfant du sexe féminin , auquel furent donnés les noms de *Sophie Cordon*. Le sieur Duché , qui présenta l'enfant à l'officier de l'état civil , déclara que *Sophie Cordon* , était née d'une fille à lui inconnue , venue depuis quelques temps chez lui.

Sans doute , en quittant son pays , en se rendant sous un nom inconnu dans la ville de Riom , en cachant sous un nom supposé l'enfant à qui elle venait de donner le jour , la dame Anne-Pétronille Boirot avait pour but de cacher , autant que possible , et son in conduite et sa honte ; mais ce n'était pas son seul but.

La loi du 20 septembre 1792 , qui avait permis le divorce , par consentement mutuel , n'avait rien statué sur le sort des enfans qui naîtraient dans un temps plus ou moins rapproché du divorce. En l'absence de toutes dispositions nouvelles , les règles de l'ancienne législation et de la jurisprudence des parlemens , continuaient à régir leur état. Or , dans l'application de ce grand principe : *Pater is est* , il n'y avait pas , comme aujourd'hui , une présomption *d'illégitimité* mathématiquement fixée pour l'enfant , né trois cents jours , (*dix mois*) , après la dis-

192...

solution du mariage (Articles 312 et 315 du code civil) (1). Suivant les circonstances les parlements déclaraient légitimes, adultérins ou naturels, les enfants nés de neuf à douze mois après la dissolution du mariage.

Le sieur Esmelin-Deuxaigues pouvait réclamer, comme étant son enfant légitime, sous l'ancienne législation (il le pourrait même sous le code civil), l'enfant dont la femme divorcée venait d'accoucher clandestinement à Riom, dix mois et quatorze jours après le divorce. Par un jugement contraire sans réplique, si la naissance lui eut été connue, il pouvait le faire déclarer adultérin, et c'est aussi sans doute la crainte d'exposer elle et son enfant à une action de cette nature, de la part du sieur Esmelin-Deuxaigues, qui détermina la dame Anne-Pétronille Boirot à accoucher clandestinement, et à cacher le nom et le lieu de la naissance de sa fille. Quoiqu'il en soit, l'enfant né à Riom le 9 prairial an VI (29 mai 1798), fut mis en nourrice à Beauregard-Vendon, et élevé par les soins de sa mère. Bientôt sa mère fit plus encore : lorsque l'enfant eut atteint l'âge de quatre ans, elle le retira chez elle, l'avoua et l'éleva publiquement sous le nom de *Mathilde*.

Le 12 pluviôse an XI (2 février 1804), la dame Anne-Pétronille Boirot, qui avait abandonné celui que l'opinion publique et la dame Anne-Pétronille Boirot elle-même déclaraient le père de son enfant, qui était libre et célibataire, convola en secondes nocces avec le sieur Duval. C'est ainsi que volontairement elle s'enleva tous les moyens de légitimer sa fille, et de réparer une faute désormais irréparable. Dans son contrat de mariage, elle reconnut solennellement *Sophie Gordon*, élevée par elle sous le nom de *Mathilde*, pour sa fille naturelle.

(1) Art. 312 du code civil, « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le « trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, « soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de « co habiter avec sa femme. »

Art. 315 du code civil. « La légitimité de l'enfant, né trois cents jours après la dissolution du « mariage, pourra être contestée. »

En 1816, *Sophie Gordon*, ou plutôt *Mathilde Boirot*, avait atteint l'âge de 18 ans. L'affection de sa mère, qui n'avait pas eu d'enfant de son second mariage, dut nécessairement, quoique un peu tard, se concentrer toute entière sur elle. On songea sérieusement à son établissement, mais plusieurs difficultés se présentaient.

Sophie Gordon avait été nourrie et élevée sous le nom de *Mathilde*; elle était connue dans le monde que sous ce dernier nom. Comment la qualifier dans un acte public, dans un acte de mariage? Ceci n'était sans doute qu'une difficulté de forme: on pouvait recourir à un acte de notoriété en négligeant l'acte de naissance de *Sophie Gordon*. Mais ce qui était plus grave, c'est qu'on savait dans le public, et mieux encore dans la famille de la dame Anne-Pétronille Boirot, épouse Duval, tous les détails de la naissance de *Mathilde*, sa fille: on savait qu'elle était née à Riom; que sa naissance et le nom de sa mère avaient été soigneusement cachés; on savait que cette naissance avait eu lieu dans un temps si rapproché du divorce, que plus tard une contestation sérieuse, sur l'état de *Sophie Gordon*, pouvait s'élever, notamment de la part des parents au degré successible de la dame Anne-Pétronille Boirot, épouse Duval, qui viendraient peut-être un jour lui disputer l'entière succession de cette dame, en prétendant qu'elle n'avait droit qu'à des aliments comme *enfant adultérin*. Alors, on résolut de couper court à toutes craintes ultérieures sous ce rapport, soit dans l'intérêt positif de la demoiselle *Mathilde Boirot*, soit pour rassurer ceux qui auraient l'intention de demander sa main.

On connaissait les bonnes dispositions des parents paternels les plus intéressés, principalement de M. Jean-Jacques Boirot de Laruas, chez lequel madame Anne-Pétronille Boirot, sa nièce, avait trouvé un asyle dans les temps les plus orageux de sa vie. On savait que ce respectable vieillard tenait à cœur de donner, autant qu'il serait en lui, un nom et une famille à mademoiselle *Mathilde Boirot*.

Pour parvenir au but que l'on se proposait, on pensa qu'il fallait faire rectifier l'acte de naissance du 9 prairial an VI (29 mai 1798),

On présenta donc requête, à cet effet, au tribunal de Riom. Dans cette requête la dame Anne-Pétronille Boirot exposait toutes les circonstances de la naissance de sa fille, disait comment, dans l'acte de naissance de *cette enfant*, le sieur Ducher avait déclaré qu'elle était née chez lui d'une *mère inconnue*, et lui avait donné le nom de *Sophie Gordon*. Elle disait comment elle l'avait fait nourrir et gardée ensuite chez elle; comment elle l'avait reconnue solennellement pour sa fille naturelle dans son contrat de mariage avec le sieur Louis Duval. Elle demandait enfin que dans l'acte de naissance du 9 prairial, an VI, les noms de *Sophie-Mathilde Boirot*, fussent substitués à ceux de *Sophie Gordon*, et qu'il fut dit que *Sophie-Mathilde Boirot*, avait pour mère *Anne-Pétronille Boirot*.

Le tribunal de Riom rendit un premier jugement par lequel il ordonna que toutes les parties intéressées à contester la rectification seraient mises en cause. Parmi ces parties intéressés, devait nécessairement figurer le sieur Jean-Jacques Boirot de Laruas, (père du demandeur au procès). Il intervint, et, dans les conclusions qu'il prit avec les autres parents appelés, il dit que toutes les particularités de la naissance, de l'éducation de *Sophie Gordon*, étaient à sa connaissance et déclara « *consentir* » *expressément à ce qu'il fut dit que ladite demoiselle est fille naturelle de ladite dame Duval née Boirot, et qu'il lui soit donné le prénom de Mathilde et le nom de Boirot, afin de pouvoir jouir des noms, droits, qualités en résultant, reconnaissant formellement que ladite demoiselle Mathilde est l'individu né à Riom de la dame Duval le 9 prairial, an VI.* »

Par son jugement du 28 septembre 1816, le tribunal de Riom *ayant égard aux dires et consentement* des tiers intéressés mis en cause, et faisant droit à la requête présentée, ordonne que l'acte de naissance du 9 prairial an VI, constatant la naissance d'un enfant du sexe féminin, comme né d'une fille inconnue, auquel le sieur Ducher, avait donné le prénom de *Sophie* et le surnom de *Gordon*, sera rectifié ainsi qu'il suit:

« 1° La Mère de cette fille est *Anne-Pétronille Boirot*, fille majeure de feu *Claude*, et de dame *Marie-Thérèse Foussat*; 2° Au prénom de *Sophie*, on ajoutera celui de *Mathilde*. 3° Le surnom de *Gordon* est changé pour le nom de Boirot. Ainsi, la fille naturelle de la partie de M^e..... s'appellera *sophie-Mathilde Boirot*. »

Peu de temps après que l'état de la demoiselle *Mathilde Boirot*, eut été ainsi fixé d'une manière irrévocable, elle ne tarda pas à se marier, avec le sieur Gilbert Delaplanche, fils aîné. — Les conventions civiles du mariage furent reçues le 18 février 1817, par M^e Giraudet, notaire à Bellenaves.

Pendant longues années, la dame Duval, sa fille et son gendre, se montrèrent reconnaissants envers le sieur Jean-Jacques Boirot de Laruas, de ce qu'il avait donné les mains à assurer l'état et la fortune de la demoiselle *Mathilde Boirot*. Aussi, dans toutes les circonstances, soit pendant la vie de ce respectable vieillard, soit après son décès, ils disaient et répétaient et à Jacques Boirot et à son fils, (demandeur au procès): « *Vous avez droit à un huitième dans la succession de madame Duval, nous le savons bien ; nous sommes les premiers à le reconnaître ; soyez bien assurés qu'il n'y aura jamais de difficulté entre nous à cet égard, tout s'arrangera à l'amiable et comme vous l'entendez.* »

Mais lorsque le moment est venu de mettre à exécution ces intentions conciliantes, les époux Delaplanche oubliant leurs promesses, et surtout les actes et les événements qui ne changent pas comme les intentions, ont voulu enlever au sieur Boirot de Laruas, la part qui lui revenait dans la succession de la dame Duval. Pour parvenir à ce but, ils ont imaginé de faire adopter par la dame Duval, à son lit de mort, *sa fille naturelle*. Le projet, une fois arrêté, a été exécuté avec une incroyable rapidité et dans le plus profond silence, tant on craignait que le sieur Boirot instruit de ce qui se machinait contre lui, ne portât la lumière jusque dans la conscience des magistrats.

Le 25 avril 1834, l'acte d'adoption fut dressé par monsieur le juge de paix du canton d'Ébreuil, qui se transporta au domicile de la dame Anne-Pétronille Boirot, épouse Duval, alors mourante. L'homologation de cet acte d'adoption fut surprise à la religion du tribunal de Gannat le 2 mai 1834, et de la cour royale de Riom le 14 du même mois.

197

Ainsi en moins de *vingt jours*, fut consommé devant trois juridictions différentes, cet acte qui ne soutiendra pas un seul instant les regards de la justice mieux éclairée. (1)

(1) Il y a, à cet égard, une remarque importante à faire sur la différence qui existe entre les résultats d'un jugement contradictoire prononcé après la plaidoirie des parties et ceux d'un jugement prononcé sur simple requête.

En effet, il arrive quelque fois qu'une partie obtient sur requête et sans appeler personne, un jugement qui préjudicie à une autre partie. Par exemple: un jugement qui accorde mal à propos la rectification d'un acte de l'état civil d'après l'article 99 du code civil; un jugement qui, sur l'allégation fautive de l'absence d'une personne, non absente, ordonne que d'après l'article 112 du code civil et l'article 859 du code de procédure civile, qu'il sera pourvu à l'administration de ses biens, ou d'après l'article 113 du code civil, qu'il sera commis un notaire pour la représenter dans un inventaire, compte, partage ou liquidation, ou d'après l'article 120 du code civil qui accorde l'envoi en possession.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la partie qui voulait faire révoquer un jugement rendu sur requête, devait y former opposition, suivant l'article 2 du titre 35. Mais ce mode d'action n'est pas nécessaires aujourd'hui, puisque le code civil en obrogeant l'ordonnance de 1667, a aboli cette voie et n'en a établi aucune pour ce cas.

Il faut donc reconnaître que si le code de procédure a institué la tierce-opposition, c'est en faveur de ceux qui sont lésés par un jugement rendu entre d'autres personnes sur contestation entre elles, comme on le voit dans l'article 474 du code de procédure civile et non pour ceux qui sont lésés par un jugement sur requête.

Au surplus l'article 100 du code civil, ayant décidé dans une des espèces ci-dessus, que le jugement de rectification ne peut dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées, il résulte évidemment que, dans ce cas, la partie lésée peut faire valoir ses droits par une simple demande; sans attaquer le jugement, lequel est regardé, à son égard, comme non avenu, et l'on doit, par analogie, appliquer la même décision aux autres cas ci-dessus spécifiés, et à tous ceux où il a été rendu jugement sur requête. — Ainsi, on pourra dans ces divers cas, former une demande tendante ou au rétablissement de l'acte dans son premier état, ou à la nullité de tout ce qui a été fait, en exécution du jugement rendu dans la fautive supposition d'absence; le tout sans parler de ce jugement, ni même y former opposition.

Dans un jugement qui homologue un acte d'adoption, il doit en être de même, car ce jugement n'étant pas contradictoire, puisqu'il est rendu sur simple requête, les parties qui ont un intérêt réel à contester l'adoption n'étant point en cause non plus, ne peuvent former la simple opposition, ni la tierce-opposition à ce même jugement, parceque encore une fois, ce jugement ne peut pas être opposé à des parties qui n'y ont pas été appelées. Il s'ensuit dès lors que par une sorte d'exception au code de procédure, ces mêmes parties n'ayant pas besoin d'y former tierce opposition, ce jugement est à leur égard comme s'il n'existait pas, et à plus forte raison, ne sont elles pas dans l'obligation d'en appeler.

Il est évident qu'il n'en est pas ainsi des jugements contradictoires; car on ne peut dans aucun cas former d'opposition à de tels jugements: s'ils sont injustes on peut en demander la réformation par appel, s'ils sont en premier ressort, et la rétraction par requête civile ou cassation, s'ils sont en dernier ressort.

Cette doctrine que la raison d'écarter, seulement analysée ici, est enseignée par deux jurisconsultes célèbres, Pigeau et Rogron.

194

La dame Duval est décédée le onze juin 1834, et les époux Delaplanche se sont emparés de son entière succession. De nombreuses tentatives de rapprochement ont été faites par le sieur Boirot de Laruas; elles ont été repoussées. C'est alors qu'après avoir rempli les préliminaires de la conciliation qui n'a pu s'opérer, il a fait assigner par acte du 10 septembre 1835, les époux Delaplanche devant le tribunal de Gannat, aux fins de se voir condamner à lui faire le délaissement d'un huitième de l'entière succession mobilière et immobilière de la dame Duval, dont ils se sont indûment emparés à son préjudice, avec restitution de fruits et jouissance depuis le décès de ladite dame.

Tels sont les faits, dont l'exactitude sur aucun point ne pourra être révoquée en doute, car ils sont tous consignés dans des actes authentiques émanés des adversaires, ou de leurs auteurs, ou de jugemens dans lesquels ils ont figurés.

Nous allons maintenant examiner les questions qui se présentent naturellement à juger. Elles se résument dans les quatre propositions suivantes:

1° *L'action du sieur Boirot de Laruas est régulière. Il a valablement saisi le tribunal de Gannat de sa demande en délaissement contre les époux Delaplanche. On ne peut lui opposer l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée.*

2° *La loi ne permet pas l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu. Par suite est nulle l'adoption faite le 25 avril 1834, au profit de l'épouse Delaplanche.*

3° *Dans le cas où en thèse générale, l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu, serait permise, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'adoption de la dame Mathilde Boirot, épouse Delaplanche par sa mère la dame Duval.*

4° *Enfin, l'adoption de l'enfant naturel serait elle permise et y aurait il lieu, dans l'espèce, à l'adoption de la dame Delaplanche, le sieur Boirot de Laruas n'en aurait pas moins droit au huitième de la succession de la dame Duval.*

PREMIÈRE PROPOSITION,

L'action du sieur Boirot de Laruas est régulière. -- Il a valablement saisi le tribunal de Gannat de sa demande en délaissement contre les époux Delaplanche. -- On ne peut lui opposer l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée.

Sans doute les époux Delaplanche n'ont pas fait dresser un acte d'adoption pour ne pas s'en servir. Cependant s'ils ont changé d'avis, si mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, ils ne l'opposent pas au sieur Boirot de Laruas, alors point de difficulté; celui-ci est appelé par la loi à recueillir le huitième de la succession de la dame Duval; ses conclusions doivent nécessairement être accueillies. Le sieur Boirot de Laruas ignorant et devant ignorer si les époux Delaplanche veulent ou non user de cet acte d'adoption, qui lui est entièrement étranger, et qu'aux termes du droit, il est même censé ne pas connaître, n'a pas dû l'attaquer directement, mais attendre qu'on le lui opposât pour en discuter le mérite. Pour agir prudemment il s'est borné à demander, par action principale, le délaissement du huitième de la succession de la dame Duval, que la loi lui attribue.

Ainsi l'action du sieur Boirot de Laruas est régulière dans son principe. Que si les époux Delaplanche opposent à ses prétentions l'acte d'adoption du 25 avril 1834, alors le sieur Boirot de Laruas, avant de se faire attribuer la part de la succession de la dame Duval qu'il prétend lui revenir, se mettra en devoir de faire déclarer accessoirement à l'action principale, *l'adoption nulle et non avenue*, quant à lui, de même que dans toute action en délaissement d'immeubles ou en partage, le demandeur connaissant ou ne connaissant pas, (peu importe), un testament préjudiciable à ses intérêts, intente son action principale, comme si le testament n'existait pas, sauf ensuite à demander incidemment devant le tribunal saisi de son action primitive, la nullité du testament lorsque cet acte lui est réellement opposé.

C'est donc ici que se présente la question de savoir, dans le cas où l'acte d'adoption du 25 avril 1834, serait sérieusement opposé, si le tribunal de Gannat qui a homologué cet acte d'adoption, peut décider aujourd'hui qu'il n'y a pas lieu à adoption, après avoir décidé avec la cour royale de Riom qu'il y avait lieu. En d'autres termes: il s'agit de savoir si l'on peut opposer au sieur Boirot de Laruas l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, non seulement par le tribunal de Gannat, mais encore par la cour royale de Riom.

En thèse générale, il est de principe incontestable, qu'un tribunal ne peut se réformer lui-même, et encore moins réformer un arrêt d'un tribunal ou d'une cour supérieure; mais ce principe ne reçoit ici aucune

application. Les jugemens qui interviennent lors de l'adoption appartiennent à une *juridiction toute volontaire, toute gracieuse*, qui n'a pas besoin d'être motivée, et qui est sollicitée et obtenue par ceux-là seuls qui ont intérêt à l'invoquer en l'absence de tout contradicteur. Ces jugemens ne terminent aucun procès, aucune contestation, puisqu'il n'en existe pas; il ne font que mettre le sceau légal à l'adoption sans rien statuer sur sa validité; ils ne jugent véritablement rien. Aussi dès que ces jugemens ne statuent sur aucune contestation; dès que ces jugemens ne jugent rien, on ne peut opposer aux tiers qui y sont entièrement étrangers, et qui ont intérêt à quereller l'acte d'adoption, l'exception de la chose jugée.

Ces principes professés par M^e Grenier, (traité de l'adoption, page 629), ont été consacrés de la manière la plus formelle, par la jurisprudence de trois cours royales et de la cour de cassation, notamment dans la cause de Sander C. Dugied, ou la contestation sur la validité de l'adoption s'engagea de la même manière que dans l'espèce.

Ces arrêts des cours royales de Colmar et de Dijon, et les deux de la cour de cassation sont rapportés par Dalloz en son *répertoire* au mot *adoption*, page 281, et au volume de l'année 1826, page 8. — Ceux de la cour de cassation sont à la date du 5 août 1823 et 22 novembre 1825. Enfin, celui de la cour royale de Nancy, à la date du 13 juin 1826, et rapporté par Dalloz, année 1826, page 200.

Après avoir ainsi établi que rien ne s'oppose à ce que le tribunal de Gannat, soit appelé à apprécier la validité de l'acte d'adoption dont il s'agit, et même que toute autre manière de procéder eût été irrégulière, nous allons passer à l'examen de notre seconde proposition.

2^e PROPOSITION.

La loi ne permet pas l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu. -- Par suite est nulle l'adoption faite le 25 avril 1834, au profit de la dame Delaplanche.

Quoique cette question ait déjà été résolue dans un sens contraire par le tribunal de Gannat et par la cour royale de Riom, il est utile de

l'examiner de nouveau. Grande est la différence de l'examen que font les magistrats les plus éclairés, les plus consciencieux, d'une question discutée dans des intérêts opposés, ou d'une question qui n'est pas en débats, qui n'excitent aucune contradiction, et dont la solution ne leur est demandée que comme un acte de *juridiction gracieuse*.

Dans ce dernier cas, les magistrats ne voyant aucun préjudice à causer à qui que ce soit, et désireux de renvoyer satisfaits ceux qui s'adressent plutôt à leur bienveillance qu'à leur justice, se laissent facilement entraîner à faire fléchir la rigueur des principes en faveur des personnes.

C'est ce qui explique pourquoi le tribunal de Gannat, pourquoi la cour royale de Riom, n'ont pas déjà déclaré, lorsque la question leur a été soumise qu'il n'y avait pas lieu à adoption; c'est ce qui explique pourquoi l'on découvre dans les recueils de jurisprudence, un certain nombre de jugemens et d'arrêts qui ont consacré cette opinion que *l'adoption de l'enfant naturel*, par le père ou la mère qui l'ont reconnu, est permise. Cette observation est si vraie, qu'on ne trouve pas un seul exemple, dans aucun de ces jugemens ou arrêts, d'une *adoption d'enfant naturel*, par ses père ou mère, prononcée et maintenue malgré la contradiction des tiers intéressés à contester.

Mais l'examen des magistrats est bien différent lorsqu'ils s'agit d'une question, dont la solution entraîne pour l'une et pour l'autre des parties contendante, la perte ou le gain d'une somme plus ou moins considérable. On à beau dire que quelle que soit la somme en contestation; quelles que soient les personnes; qu'il y ait ou non des intérêts opposés en présence, les principes sont toujours les mêmes; (cela) est vrai sans doute. Mais lorsqu'ils ne s'agit que d'accorder une faveur sans aucun préjudice possible, pour qui que ce soit, quoique les principes soient les mêmes, on ne peut en l'absence de toute contradiction, en l'absence des parties argumentant d'intérêts opposés, en faire une étude aussi approfondie et une application aussi sévère, que lorsqu'après une discussion réelle de personnes et d'intérêts, le magistrat, sait que sa décision va nécessairement enlever à l'une des parties, tout ce qu'elle attribuera à l'autre. Il ne s'agit plus alors de faveur sans préjudice possible; il ne s'agit plus de juridiction gracieuse; il s'agit de justice; il s'agit de la loi, et le jugement n'est rendu qu'après un jugement aussi consciencieux qu'éclairé.

Que si l'on prétendait qu'il y à présomption de la part du sieur Boirof de Laruas de vouloir faire changer l'opinion du tribunal de Gannat, sur une question qu'il à déjà décidée, il serait facile de répondre que la cour suprême a donné plus d'une fois l'exemple d'un pareil changement; qu'il en est de même pour les auteurs les plus recommandables, et pour n'en citer que deux, et sur la question même en discussion, (au moins on ne niera pas l'a-propos), nous voulons parler de deux jurisconsultes les plus savants et les plus profonds que notre siècle ait produit. MM. Merlin et Toulier, lorsque la question s'est présentée pour la première fois, étaient d'avis que *l'adoption de l'enfant naturel* par les père et mère qui l'ont reconnu était permise. Et cependant, ils sont revenus à une opinion diamétralement opposée, et même M. Merlin après avoir soutenu d'abord l'opinion que nous défendons, l'avait abandonnée pour revenir en définitive à sa première manière de voir.

(Toulier, 2^e édition N^o 988. -- Merlin, à son répertoire, tom. 16. Et Dalloz, au mot adoption, page 293.)

Après ces quelques réflexions, examinons la question en elle même : elle n'est pas neuve; presque tout a été dit pour ou contre. Aussi tous nos arguments n'auront pas le mérite d'être présentés pour la première fois,

On sait que l'adoption qui était en usage chez le peuple romain, mais avec des formes et des conditions qui ne convenaient pas à nos mœurs et à nos usages, a été introduite, en principe général, dans notre législation le 18 janvier 1792 par l'assemblée législative. Cette assemblée célèbre décréta seulement que l'adoption aurait lieu en France, sans tracer aucune des règles qui devaient régir la matière. Dès que ce principe général eut été introduit, jusques à la promulgation du code civil, grâce à l'anarchie qui, des lois, était passée dans leur application et surtout dans les mœurs, les tribunaux sans consulter la loi romaine qui ne permettait l'adoption ni des enfans naturels ni des enfans adultérins, consacraient, dans presque tous les cas, la validité de pareilles adoptions.

Ce scandale eut un terme. Le code civil parut et sans donner une définition de l'adoption, il permit en général, (art. 343 et 345, C. C.) l'adoption aux personnes âgées de plus de 50 ans, qui n'auraient ni enfants ni descendants légitimes, en faveur de l'individu à qui l'adoptant aurait, pendant six ans au moins, fourni des secours et des soins non interrompus, ou encore en faveur de l'individu qui aurait sauvé la vie de l'adoptant. (1)

Dans tout le code, les partisans de l'opinion contraire à la nôtre ne voulurent voir que les articles 343 et 345; ils s'emparèrent de ces deux articles, et soutinrent que si *l'enfant naturel* et le père qui l'avait reconnu réunissaient les conditions exigées par ces deux articles, rien ne s'opposait à l'adoption.

En effet, voici le raisonnement que font MM. Grenier, Dalloz et Duranton, qui sont les seuls auteurs qui pensent que *l'adoption de l'enfant naturel* par les père et mère qui l'ont reconnu, est permise: ils soutiennent qu'aucune prohibition absolue, qu'aucune exception n'étant faite dans les articles 343 et 345, ni ailleurs, à l'égard de l'enfant naturel, et que la loi permettant tout ce qu'elle ne prohibe pas expressément, si celui qui veut adopter son enfant naturel, a cinquante ans, s'il a donné pendant six ans des soins non interrompus à son enfant naturel, si celui-ci a quinze ans de moins que l'adoptant, rien ne s'oppose à l'adoption.

Tel est le seul argument un peu spécieux de ce système, argument d'où découlent plusieurs autres arguments secondaires.

Nous ne voyons pas que ces mêmes articles 343, 345 et autres, expriment formellement que *l'adoption de l'enfant adultérin* par ses père

(1) Art. 343 C. C. « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. »

Art. 345 C. C. « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant soit dans un combat, soit en le tirant des flammes ou des flots. — Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants, ni descendants légitimes, et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. »

et mère, est défendue, pas plus que pour *l'enfant naturel*, et cependant MM. Grenier, Dalloz et Duranton sont unanimes pour repousser cette espèce d'adoption; ils proclament que *l'enfant adultérin* ne peut être adopté.

Pourquoi cette différence? La loi n'est-elle pas aussi muette pour l'adoption de *l'enfant adultérin*, que pour l'adoption de *l'enfant naturel*? Pourquoi admettre que l'une de ces adoptions est permise, tandis que l'autre ne l'est pas?

Mais, dit M. Dalloz, l'argument d'analogie est essentiellement vicieux: les enfans adultérins ne peuvent jamais être légitimés, tandis que les enfans naturels peuvent l'être, (Art. 331, C. C.), (1). On reconnaît donc que ce n'est pas seulement au titre de *l'adoption*, qu'il faut s'arrêter, et que ce n'est pas là que l'on trouve la raison de décider!... Eh! quoi! parce que les *enfans adultérins* ne peuvent être légitimés, ils ne pourraient être adoptés, et parce que les *enfans naturels* peuvent être légitimés, ils pourraient être adoptés!... Mais est-ce que l'adoption et la légitimation sont choses identiques? — Est-ce que l'adoption et la légitimation donnent les mêmes droits? — Que devient donc ce grand principe que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas expressément? Est-ce que la loi a déclaré tacitement ou expressément que tous ceux qui pourraient être légitimés, ou ceux-là seuls qui pourraient être légitimés, pourraient être adoptés? Il n'en est rien.

Quand on argumente du silence de la loi en faveur des *enfans naturels* pourquoi argumenter de ce silence contre les *enfans adultérins*? Cela prouve seulement qu'il est impossible aux partisans de ce système d'être conséquents avec eux-mêmes, et qu'il faut admettre ou rejeter ensemble ces deux sortes d'adoptions. Les admettre, cela est impossible. Il ne s'est pas élevé encore une seule voix en faveur des *enfans adultérins*.

Il nous paraît donc démontré que le silence gardé par le législateur au chapitre de *l'adoption*, n'est pas plus prohibitif pour *l'enfant adul-*

(1) Voy. l'article 331 ci-contre, page 19.

térin, que pour *l'enfant naturel*; il nous paraît démontré que ce n'est pas, dans tous les cas, au chapitre seul de *l'adoption*, qu'il faut s'arrêter pour trouver des motifs tranchants de solution; mais bien dans les dispositions spéciales où le législateur a tracé toutes les règles applicables à l'état des *enfants naturels* et des *enfants adultérins*, combinées avec celles relatives à l'adoption.

En effet, avant le *titre de l'adoption*, qu'avait déjà prescrit le législateur pour les *enfants adultérins*? Qu'ils ne pourraient être reconnus (Art. 335, C. C.) (1) qu'ils ne pourraient être légitimés (Art. 331, C. C.) (2) et postérieurement au chapitre des *successions irrégulières* qui leur est commun avec les *enfants naturels*, qu'ils n'auront droit qu'à des aliments. (Art. 762 et 763, C. C.). (3)

Qu'avait déjà prescrit le législateur, avant le *titre de l'adoption*, pour les *enfants naturels*, aux mêmes chapitres particuliers et sous les mêmes rubriques que pour les *enfants adultérins*? qu'ils ne pourraient être légitimés que par mariage subséquent et antérieurement au mariage, (Art. 331 et 333, C. C.) (4) qu'ils ne pourraient être reconnus que par acte authentique, (Art. 334, C. C.) (5) que reconnus qu'ils seraient, ils ne pourraient réclamer les droits *d'enfants légitimes*; que leurs droits se-

(1) Art. 335. -- « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin. »

(2) Art. 331. -- « Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

(3) Art. 762. -- « Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins et incestueux. — La loi ne leur accorde que des aliments. »

Art 763. — « Ces aliments sont réglés, en égal aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »

(4) Art. 333. -- « Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

(5) Art. 334. -- « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, et lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

raient réglés au titre *des successions* (Art. 338, C. C.) (1) et enfin, au chapitre des *successions irrégulières*, qu'ils ne sont point *héritiers*, qu'ils n'ont qu'un droit qu'à une quote-part déterminée sur les biens des père et mère qui les ont reconnus, (Art. 756 et 757, C. C.) (2) et qu'ils ne peuvent par donation ou testament rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. (Art. 908, C. C.) (3)

Dans toutes ces dispositions, placées parallèlement dans les mêmes chapitres spéciaux, et pour les *enfants naturels* et pour les *enfants adultérins*, pas un mot pour les enfants naturels, ni pour les enfants adultérins, à l'égard de l'adoption. Ce silence n'indique-t-il pas évidemment pour les uns et pour les autres, que le législateur s'étant longuement occupé, dans des chapitres particuliers et avant celui de l'adoption, de l'état des enfants naturels, et des enfants adultérins, et des droits que les uns et les autres pourraient avoir sur la succession de leurs parents, il a tracé des règles particulières exceptionnelles pour eux, et que par conséquent les autres règles générales qui régissent l'état des personnes et leurs droits aux successions de leurs auteurs, ne sont point applicables ni aux *enfants adultérins*, ni aux *enfants naturels*. En effet, tout est exceptionnel pour les enfants nés hors mariage : leur naissance, leur état, leurs droits, comme les règles qui régissent le tout.

(1) Art. 338. — « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. » Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des successions. »

(2) Art. 756. — « Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit » sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle » ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. »

Art 757. — « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé » ainsi qu'il suit : — Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un » tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eut été légitime ; il est de » la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou » des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants » ni ascendants, ni frères ni sœurs. »

(3) Art. 908. — « Les enfants naturels ne pourront par donation entre-vifs ou par testament ; » rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. »

Mais, dit encore M. Dalloz : si le législateur avait voulu prohiber l'adoption des enfans naturels par les père et mère qui les ont reconnus, il l'aurait fait, non pas d'une manière indirecte aux titres des successions, par l'article 908, C. C., qui est inapplicable à l'enfant naturel adopté, qui a changé d'état, qui cesse d'être enfant naturel ; mais au *titre des personnes*, par une disposition spéciale.

La réponse à toutes ses objections est facile : nous disons d'abord que tous les arguments qu'on présente en faveur de *l'enfant naturel*, on peut aussi les faire dans l'intérêt de *l'enfant adultérin*. Le législateur, au *titre des personnes*, ne prohibe en aucune façon l'adoption des *enfans adultérins* ; ce n'est qu'au *titre des successions* que les articles 762 et 763, leurs accordent des aliments, comme les articles 756, 757 et 908, (1) n'accordent qu'une quotité restreinte dans l'hérédité de leurs auteurs aux *enfans naturels reconnus*.

Pourquoi, si *l'enfant adultérin* était adopté ne cesserait-il pas, comme *l'enfant naturel*, d'être enfant adultérin aux yeux de la loi ? Pourquoi son état ayant changé, ne recevrait-il pas au lieu d'aliments seulement, la portion qui revient à l'enfant adopté ? la raison de décider est absolument la même : on résout la question par la question, voilà tout. On ajoute en vain que les enfans adultérins ne peuvent jamais devenir légitimes ; que leur état, leurs droits sont fixés d'une manière irrévocable. Mais ils sont fixés de la même manière que pour les enfans naturels, dans les mêmes chapitres spéciaux, sous les mêmes rubriques. Seulement ces prohibitions sont plus sévères pour les enfans adultérins ; seulement ces prohibitions sont moins étendues pour les enfans naturels, que pour les enfans adultérins. Le législateur a été plus favorable aux uns qu'aux autres, en raison de leur origine plus ou moins scandaleuse, plus ou moins attentatoire aux bonnes mœurs, et à la sainteté et à la paix du mariage. Mais quoique moins étendues, ces prohibitions ne sont pas moins aussi formelles, pour les enfans naturels, que pour les enfans adultérins, et l'on ne doit porter atteinte à aucune.

(1) Voy. les articles 762, 763, 756, 757 et 908 C. C. pages 19 et 23.

Sous ce premier point de vue, il y a complète analogie entre les enfants adultérins et les enfants naturels, et admettre les uns au bénéfice de l'adoption et rejeter les autres, c'est commettre une erreur qui tient presque du caprice; c'est se montrer tout-à-fait inconséquent.

Est-il bien vrai ensuite, que ce soit au *titre des successions* seulement, qu'il y ait prohibition pour l'enfant naturel de rien recevoir au-delà de ce que les articles 756, 757 et 908 (1) lui accordent, et que cette prohibition ne soit faite que pour l'enfant naturel reconnu, *mais non adopté*? Est-il bien vrai que l'enfant naturel adopté change d'état et cesse d'être enfant naturel?

Il suffit de lire l'article 338 du code civil, qui dispose que, « l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, » et qui ajoute que ces droits seront réglés *au titre des successions*, » pour se convaincre que c'est au *titre des personnes* que la prohibition formelle de rien recevoir au-delà de ce qui est attribué par les articles 756, 757 et 908, prend son origine, et est exprimée de la manière la plus expresse. (1)

La prohibition frappe donc, sans distinction aucune, *l'enfant naturel reconnu*, et s'attache à sa personne. Il suffit encore de lire l'article 348, (2) pour se convaincre qu'alors même l'enfant naturel reconnu serait adopté, il ne changerait pas d'état, parce que cet article dispose que *l'adopté reste dans sa famille naturelle*. S'il conserve tous ses droits dans sa famille naturelle, *l'enfant naturel, adopté qu'il serait*, ne cesserait donc pas d'être *enfant naturel reconnu*, mais il ajouterait à cette première qualité, celle d'*enfant adoptif*. Les articles 338, 756, 757, et 908 ne cesseraient donc pas de lui être applicables, avec d'autant plus de raison que la prohibition faite à *l'enfant naturel reconnu*, de rien recevoir au-delà de la portion restreinte qui lui est accordée et au *titre des personnes* et au *titre des successions*, a paru si formelle au législateur, que quoiqu'il eut disposé (Art. 331 et 332, C. C.), que *l'enfant naturel* pouvait être légitimé par mariage subséquent, lorsqu'il aurait été reconnu, pour éviter l'application des articles 338, 756, 757 et 908 à *l'enfant naturel reconnu qui aurait été légitimé*, le législateur disons nous, a cru devoir ajouter, art. 333, C. C., que les enfants légitimés par mariage subséquent, auraient les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (1)

(1) Voy. les art. 331, 332, 333, 338, 756, 757 et 908, C. C. pages 18, 19 et 20.

(2) Art. 348 « L'adopté restera dans sa famille naturelle. Il y conservera tous ses droits: etc. »

Ce soin si extraordinaire du législateur à régler dans les moindres détails, tout ce qui touche à la personne et aux droits de succession conférés aux enfans naturels, ne prouve-t-il pas d'abord que s'il eut été dans l'intention du législateur de créer, outre la reconnaissance et la légitimation, un troisième moyen en faveur de l'enfant naturel pour acquérir un état, une famille et des droits successifs qui lui appartiennent, non par l'effet seul, de sa naissance, mais accidentellement, il eut déclaré formellement que les enfans naturels pouvaient être adoptés? Ne prouve-t-il pas encore qu'alors même que le législateur eut tacitement souffert que les enfans naturels rentrassent dans leur famille par la porte de l'adoption, il n'a pas eu l'intention, dans ce cas, d'attribuer d'autres droits aux *enfans naturels reconnus et adoptés*, qu'aux *enfans naturels reconnus non adoptés*, parcequ'il n'eut pas manqué de déclarer, comme pour les *enfans naturels reconnus et légitimés*, que ces enfans naturels adoptés, auraient sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que s'ils n'étaient pas enfans naturels reconnus.

Il n'eut pas manqué de déclarer que pour eux, il y avait exception aux articles 338, 908 (1) et autres du code civil, et certes cette déclaration en l'absence de toute prescription de la loi, autorisant l'adoption des enfans naturels, était bien plus nécessaire, que dans le cas de la légitimation, où la loi trace elle même les règles de cette légitimation, qu'elle favorise, qu'elle autorise de la manière la plus formelle.

Tout concourt donc à établir que jamais il n'est entré dans l'intention du législateur de permettre que les enfans naturels reconnus, pas plus que les enfans adultérins, puissent être adoptés. Le silence seul du législateur à l'égard des uns et des autres, au *titre de l'adoption*, nous semble décisif.

Les enfans nés hors mariage sont dans une position toute exceptionnelle: ils n'ont pas de famille; ils n'ont aucun droit à la succession de qui que ce soit; ils n'ont pas d'état, *nec familiam, nec gentem habent*; ils ne peuvent sortir de cette position toute exceptionnelle, toute particulière, que de la manière formellement prévue, formellement exprimée par le législateur. Par le fait seul de leur naissance hors mariage, ils ne sont pas, comme les enfans légitimes, saisis de plein droit d'une famille; au contraire, ils sont exclus de toute famille. Pour y rentrer il

(1) Voy. les articles 338 et 903, page 20.

leur faut la permission expresse du législateur, réunie à la volonté aussi expresse de leurs parents; il leur faut le concours formel et simultané des parents et du législateur. Le législateur n'a ouvert en faveur des enfans naturels, eu égard à leurs auteurs, que *la reconnaissance et la légitimation*; il n'a pas parlé de *l'adoption*; les deux premières voies leur sont ouvertes, l'adoption leur est interdite.

Mais, est-il bien vrai de dire que la loi soit silencieuse, et qu'elle ne prohibe pas expressément et littéralement l'adoption des enfans naturels reconnus. A cet égard, il suffit pour se convaincre du contraire de lire la loi avec attention, et d'en rapprocher les différentes expressions.

Lorsque le législateur a permis l'adoption, et qu'il a dit que cette adoption ne pourrait être faite que par des personnes âgées de cinquante ans qui n'auraient ni enfans ni descendants légitimes, n'a-t-il pas clairement exprimé, suivant l'intention de la loi romaine, suivant la définition de Cujas, qu'il voulait donner une consolation aux vieillards qui n'auraient pas eu le bonheur d'avoir et de conserver des *enfants légitimes*, par le bienfait d'une paternité factice, en l'absence d'une paternité réelle. (Le législateur a dit *légitimes*, parceque s'ils sont *naturels* il les considère comme n'ayant aucune existence.) En prescrivant que cette adoption ne pourrait avoir lieu qu'en faveur d'individus auxquels l'adoptant aurait fourni des soins pendant six ans au moins, ou parce que sa vie aurait été sauvée, soit dans un combat, soit dans les flammes, soit dans les eaux, n'a-t-il pas voulu autant que possible remplacer l'affection naturelle qui provient des liens du sang, par celle qui naît de l'habitude ou de la reconnaissance?

Ces différentes expressions n'indiquent-elles pas que, dans la pensée du législateur, l'adoption ne peut avoir lieu qu'entre personnes complètement étrangères l'une envers l'autre, aux liens de la paternité et de la filiation, comme le prescrivait le dernier état de la législation romaine? N'indiquent-elle pas, suivant cet axiôme de droit: *quod meum est non amplius meum fieri potest*, que c'est faire jurer les idées et bouleverser les simples notions du bon sens, que de supposer que celui qui a un fils naturel légalement reconnu, peut faire absorber, au moyen d'une fiction, cette *qualité de fils naturel*, par celle de *fils adoptif*, et peut ajouter l'une de ces qualités à l'autre?

Est-il besoin de donner une démonstration mathématique, que telle a été la volonté bien expresse, l'intention bien formelle du législateur? Qu'on jette les yeux sur les articles 346, 347 et 348 du code civil (1), on y verra que l'adopté est tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou le survivant, ou de requérir leur conseil; on y verra que l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier; que l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits; qu'enfin, l'adoption n'est permise qu'à celui qui jouit d'une bonne réputation.

Si le législateur n'avait pas entendu que l'adoption ne pourrait avoir lieu qu'entre personnes complètement étrangères entr'elles, aux qualités de fils et de père, toutes les prescriptions de la loi seraient ridicules, absurdes, et d'une application impossible entre l'adoptant et son fils naturel reconnu.

Comment, en effet, l'enfant naturel déjà reconnu pourra-t-il rapporter le consentement ou le conseil des père ou mère qui l'ont reconnu, puisqu'il n'en a d'autre que l'adoptant? Le père ou la mère qui voudra adopter son enfant naturel, jouerait donc dans l'adoption deux rôles différents, comme le *cuisinier-cocher* dans *L'Avare* de Molière? Comment l'enfant naturel pourra-t-il ajouter à son nom le nom de l'adoptant, puisque la reconnaissance le lui a déjà conféré? Comment restera-t-il dans sa famille naturelle et y conservera-t-il ses droits, puisqu'il n'a d'autre famille que celle de l'adoptant? Comment pourra-t-il rester à la fois *enfant naturel reconnu*, et devenir *enfant adoptif* du même père, les droits de l'un et de l'autre étant tout-à-fait différents, tout-à-fait contradictoires? Comment enfin le père et surtout la mère de l'enfant naturel, d'un enfant conçu

(1) Art. 346. — « L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. »

Art. 347. — « L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

Art. 348. — « L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins, le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. »

hors mariage, peuvent-ils jouir d'une bonne réputation? car il ne s'agit pas ici d'une *réputation de probité*, mais de réputation de mœurs pures et à l'abri de toute espèce de soupçons; car ce n'est qu'à des vieillards de mœurs pures, et dont la vie n'a été marquée, sous ce rapport, par aucune tâche, que le législateur a voulu conférer le bienfait de l'adoption; ce n'est qu'à eux qu'il a voulu confier des enfants que la nature ne leur avait pas donnés!...

Ainsi, quand on veut examiner les conséquences du principe professé par les partisans de l'adoption des enfants naturels, on arrive à l'impossibilité, et le législateur n'a pas voulu exprimer des choses impossibles. Pour faire toucher du doigt l'impossibilité qu'il faudrait nécessairement imputer aux prescriptions du législateur, si l'on admettait qu'il a permis l'adoption des enfants naturels, nous terminerons; sur cette question, par deux rapprochements bien simples.

Le législateur a voulu que l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits: si l'adopté est un enfant naturel reconnu, et qu'aux termes de l'article 348 du code civil, il conserve tous ses droits dans sa famille naturelle, il ne pourra, par suite des combinaisons des articles 338, 348 et 908, réclamer, dans aucun cas, les droits d'enfant légitime, et obtenir, par la donation ou le testament du père qui l'aura reconnu, rien au-delà de ce qui lui est accordé au *titre des successions*!...

Cependant aux termes de l'article 350, l'adopté a, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qui compéteraient à l'enfant né du mariage; de telle sorte, que d'un côté l'enfant naturel reconnu et adopté ne pourrait obtenir les droits d'enfant légitime, et que de l'autre il aurait les droits d'un enfant légitime.

L'article 350 est donc matériellement inconciliable dans le sens où l'adoption des enfants naturels serait permise avec les articles 338, 348 et 908 combinés; et qu'on ne vienne pas dire que l'article 350 déroge à l'article 908 dans ce cas spécial.

Il ne s'agit pas seulement de dérogation à l'article 908 qui est au *titre des successions*, mais aux articles 338 et 348 qui sont au *titre des personnes*, et à celui même de *l'adoption* (1). L'on serait donc obligé de soutenir que les dispositions concernant l'adoption ne sont pas co-recla-

-tives, ne sont pas exigées simultanément et sont destructives les unes des autres, ce qui n'est pas logique ; mais ce qui le serait encore moins, c'est que si le législateur permettait l'adoption de l'enfant naturel reconnu, il détruirait complètement l'esprit et la conséquence des articles 331 et 332. Ces articles ne permettent la légitimation des enfants naturels que par le mariage subséquent, et par l'acte même de célébration du mariage des père et mère qui les ont reconnus, et non postérieurement. Or, si l'adoption de l'enfant naturel était permise et qu'elle lui donnât les droits d'enfant légitime (art. 350 C. C.), (1) on pourrait donc, autrement que par un mariage subséquent et postérieurement à ce mariage, rendre légitime, par l'adoption, celui qu'il ne serait plus permis de rendre légitime par la légitimation, seule voie que le code a ouverte, ce qui est une contradiction manifeste à ajouter à tant d'autres.

Arriver à cette conclusion c'est avoir établi que jamais il n'est entré dans l'esprit du législateur, comme dans l'expression de sa volonté, de permettre l'adoption de l'enfant naturel, par les père ou mère qui l'ont reconnu.

Si l'on veut examiner la question d'un peu plus haut sans s'arrêter au texte de tel ou tel article, on voit que le législateur s'est occupé, dans un chapitre spécial, de tous les enfants nés hors mariage; qu'il a indiqué dans une série de dispositions bien précises, bien formelles, les seuls moyens qui ne s'appliquent qu'à eux d'acquérir, de trouver une famille que leur naissance ne leur donnait pas; que placés ainsi hors du droit commun, hors de toute famille, les enfants nés hors mariage sont plus ou moins favorisés par la loi, eu égard à leur naissance plus ou moins scandaleuse; que cette loi est moins sévère pour les enfants naturels que pour les enfants adultérins; mais qu'elle est égale pour tous en ce sens, que ces prohibitions, que ces exceptions sont aussi formelles pour les uns, que pour les autres; en ce sens que, dans cette position toute exceptionnelle, les enfants adultérins ne peuvent jamais obtenir que des aliments, et les enfants naturels la reconnaissance et la légitimation, seulement dans les formes et aux conditions indiquées, prescrites par la loi, et ja-

(1) Art. 350. « L'adopté n'a pu avoir aucun droit de succésibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ce qu'il aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. »

mais l'adoption, parce que non-seulement le législateur n'a pas dit expressément que cette voie leur est ouverte (ce qui était indispensable dans la position toute exceptionnelle où se trouvent les enfants hors mariage), mais encore parce qu'il résulte d'une foule de dispositions que nous avons énumérées, que l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu est interdite de la manière la plus formelle. Notre législateur a proscrit cette espèce d'adoption, parce qu'elle encouragerait la dépravation des mœurs, et tendrait à augmenter, d'une manière effrayante, le nombre des enfants nés hors mariage, déjà si considérable, et qui finirait par envahir tous les rangs de la société.

Si, de l'examen de la question en elle-même, nous passons aux autorités qui ont appuyé l'une et l'autre opinion, nous voyons d'un côté, et pour l'adoption : MM. Grenier et Duranton qui s'expliquent plutôt d'une manière dubitative que positive, et M. Dalloz ; tandis que nous voyons de l'autre, et contre l'adoption : MM. Toulier, Merlin, Malleville, Delvincourt, Loiseau, Chabot, Favard de l'Anglade, Rogron ; enfin, tous ceux qui ont écrit ou exprimé leur opinion sur la matière, mais notamment M. Magnin, dont le traité spécial est tout récent.

M. Favard de l'Anglade, qui traite la question avec quelque étendue au mot *adoption*, en son *répertoire*, rapporte l'opinion de MM. Treilhard et Malleville, attaché à la commission chargée de rédiger le code civil, et de laquelle il résulte, de la manière la plus positive, que « les *rédacteurs du code civil* n'ont jamais entendu autoriser l'adoption des enfants naturels par les père et mère qui les auraient reconnus. » Et, chose remarquable, c'est un prétendu procès-verbal, découvert par M. Loqué, procès-verbal qui pouvait faire supposer une opinion contraire de la part des rédacteurs du code civil, qui a entraîné, en faveur de l'adoption des enfants naturels, MM. Merlin, Toulier, Grenier et un grand nombre de cours royales, unanimes contre eux avant cette découverte. Aujourd'hui que MM. Favard de l'Anglade, Treilhard et Malleville ; Merlin, et Toulier, et M. le procureur-général Mourre ont fait justice de ce prétendu procès-verbal, les cours et tribunaux feront comme Toulier et Merlin, et reviendront à leur première unanimité.

Si, de l'opinion des auteurs nous passons à la jurisprudence, nous trouvons un assez grand nombre de cours royales qui ont consacré l'un et l'autre système : les cours de Paris, Nîmes, Besançon, Pau, Bourges, Amiens, ont constamment refusé d'admettre *l'adoption des enfants naturels re-*

connus. Les cours de Grenoble , Caën , Douai , Rennes , Poitiers , Lyon , ont , aucontraire , admis que cette adoption pouvait avoir lieu . Mais il y a celà de remarquable que dans aucun des arrêts qui ont admis l'adoption , cette adoption n'était contestée par des tiers intéressés . D'où il est permis d'inférer que la question n'a pas été sérieusement agitée , et que les cours ont fait acte de juridiction gracieuse , plutôt qu'application des principes sévères .

Une seule fois la cour de cassation a été saisie de cette question : on lui déférait un arrêt de la cour de Nismes qui avait refusé d'admettre l'adoption . Elle rejeta le pourvoi parce que l'arrêt n'étant pas motivé , et ne pouvant pas l'être , la cour de Nismes avait pu être déterminée par les circonstances spécifiées dans l'article 355 du code civil , et non parce que l'adopté était un enfant naturel reconnu . D'où elle tira la conséquence qu'il était inutile de s'occuper de la question en elle-même . Cet arrêt est rapporté par MM. Favard de l'Anglade et Dalloz en leurs *répertoires* au mot : *adoption* . Il est à la date du 14 novembre 1815 . M. Boston-Castellamoute , conseiller rapporteur dans cette affaire , exprima dans son rapport une opinion contraire à l'adoption de l'enfant naturel , et M. Favard de l'Anglade , président de chambre à la cour de cassation , qui devait connaître l'opinion de ses collègues , après avoir rapporté cet arrêt , ajoute que la décision de la cour de cassation autorise à penser que l'arrêt d'une cour royale qui , dans ce cas , approuverait l'adoption , ne pourrait échapper à la cassation , comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi .

Nous pensons qu'il est inutile d'insister d'avantage sur cette question : elle mérite toute l'attention du tribunal ; elle a besoin d'être longuement méditée , car ce n'est qu'après plusieurs années de discussion que MM. Toulier et Merlin qui étaient d'abord d'un avis favorable à l'*adoption* , ont passé à une opinion contraire . Le tribunal de Gannat , si sa conviction l'y appelle ne reculera pas devant un pareil exemple donné par de pareils hommes !...

3^{me} PROPOSITION.

Dans le cas où en thèse générale l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu serait permise, il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'adoption de la dame Sophie-Mathilde Boirot, épouse Delaplanche, par sa mère, la dame Duval.

Nos adversaires, par leur refus obstiné de toute conciliation nous ont amené sur un terrain où la discussion touche directement aux personnes. Qu'ils s'en prennent donc à eux-mêmes, à eux seuls, si nous invoquons des souvenirs et des actes, dont la mémoire de leur mère pourrait être offensée!... Quelque pénible que soit la tâche qu'ils nous ont imposée, nous ne reculerons pas. Mais en nous rappelant que l'on ne doit aux morts que la vérité, nous nous rappellerons que nous nous devons à nous, d'être calmes et réservés dans notre langage, même en présence d'injustes adversaires. Les magistrats sauront apprécier notre modération et jusques à notre silence.

Tous les auteurs qui soutiennent que l'adoption de l'enfant naturel par les père et mère qui l'ont reconnu, est permise, sont les premiers à proclamer qu'il faut mettre dans l'application de ce principe de justes tempéramment. C'est ainsi que M. Grenier fait des vœux pour que les exemples de ces adoptions ne se présentent jamais; c'est ainsi que M. Dalloz désire que l'adoption ne soit permise que lorsque les magistrats sont convaincus de l'impossibilité de la légitimation par mariage subséquent; c'est ainsi que ce dernier auteur pense que l'adoption des enfants naturels ne saurait causer de vives alarmes pour les mœurs, puisque les tribunaux dispensés, en cette matière, de motiver leurs jugements, se trouvent investis par la loi du pouvoir d'empêcher les exemples de ces adoptions de se multiplier aux dépens de la morale publique, et que le pouvoir salutaire et illimité qui leur a été remis par le législateur, est de nature à prévenir tous les dangers et à faire cesser toutes les craintes. C'est encore ainsi que MM. Grenier et Dalloz s'accordent à proscrire toute adoption en faveur de l'enfant entâché d'adultère.

Si jamais ce pouvoir discrétionnaire, illimité, sans motifs à exprimer comme sans contrôle, fut facile à exercer; si jamais la conscience

a fait un devoir aux magistrats de déclarer qu'il n'y a pas lieu à adoption, certes, c'est dans l'espèce qui est soumise à leur appréciation. Nous ne craignons pas de dire que si lorsque la famille Delaplanche voulut emporter au pas de course, l'homologation de cet acte d'adoption (arraché à l'agonie de leur mère, et qu'elle leur aurait refusé si elle avait conservé le libre usage de ses facultés et de ses souvenirs), les faits avaient été exposés fidèlement, tels qu'ils ressortent des actes authentiques, la religion du tribunal n'aurait pas été surprise d'une manière si étrange.

On conçoit qu'il est des positions tellement intéressantes, que la rigueur des principes doit en leur faveur faire quelques concessions. Ainsi une jeune fille de mœurs pures, d'une éducation peu avancée, aura dans un âge et dans une position où la crédulité est si facile à se laisser entraîner, cédé aux sollicitations d'un séducteur, riche et adroit, elle aura cru dans son inexpérience aux promesses si souvent répétées d'une union prochaine. Mais bientôt elle est détrompée; le séducteur meurt ou l'abandonne, et il ne reste à la pauvre fille de toutes ses brillantes illusions que la honte et un malheureux enfant?... Que si elle remplit alors avec une noble résignation tous ses devoirs de mère; que si à force de vertu elle répare sa faute en consacrant sa vie entière, son affection, sa fortune sans aucun partage à l'enfant qui fait tour-à-tour sa honte et son bonheur; que si elle repousse tout autre hymen que celui qui peut légitimer son enfant, c'est alors qu'après des épreuves aussi certaines, les magistrats bien convaincus qu'il y a eu faute, mais qu'il n'y a pas eu vice, qu'il n'y a pas eu crime; bien convaincus que cette faute a été réparée, a été expiée autant que possible, peuvent déclarer qu'il y a lieu à adoption.

Mais ici rien de semblable :

C'est une femme âgée de vingt-trois ans, riche, d'une éducation et d'un rang élevés, qui fait prononcer après quinze mois d'un premier mariage contracté sous les auspices les plus heureux, avec un jeune homme d'un rang et d'une fortune égaux aux siens, un divorce qu'elle poursuit dans des intentions faciles à apprécier!... C'est une femme qui n'attend pas que ce divorce soit prononcé pour quitter son domicile, et aller s'établir dans une ville voisine avec l'instigateur du divorce et vivre publiquement avec celui-ci dans sa maison!... C'est une femme qui dix mois et quatorze jours seulement après le divorce, met au monde un

enfant dont elle cache la naissance et le nom, parce que sa conception ayant pu avoir lieu pendant l'existence du premier mariage, elle est exposée à voir déclarer cet enfant, *adultérin*, aux termes des anciennes lois et de la jurisprudence des parlements, tant sur les poursuites du sieur Esme-lin-Deuxaigues, son premier mari, que sur celles de ses propres parents intéressés à le repousser de sa famille!... C'est une femme qui sentant combien cette tâche d'adultérinité est difficile à détruire, soit aux yeux de la loi, soit aux yeux du public, fait intervenir plus tard devant les tribunaux ses parents, et les fait *consentir expressément à ce qu'il soit dit que cet enfant est son enfant naturel!*... C'est une femme qui dé-laisse l'instigateur de son divorce, celui avec qui pendant l'action en di-vo-rce, elle avait fui de son domicile; celui qu'elle avait déclaré être le père de son enfant, qui le délaisse, quoiqu'il fut resté célibataire, quoiqu'il soit mort postérieurement célibataire, ou qui délaissée par lui, elle jeune, riche et belle songe à une autre hymen!... C'est une femme qui convole après sept ans d'une liberté dont elle avait si mal profité, en secondes noces avec le sieur Duval, et renonce ainsi volontairement, d'elle-même, à toutes les voies qui lui étaient ouvertes pour réparer le vice de la nais-sance de sa fille. C'est elle qui renonce à la légitimation par mariage subséquent, puisqu'en épousant un autre que le père de sa fille, elle renonce à l'adoption, et qu'en outre elle ne se mariait avec le sieur Duval qu'avec l'espérance d'avoir des enfants légitimes!... C'est une femme qui n'a fait aucune espèce de sacrifice, à ses goûts, à ses passions, à ses desirs pour ré-parer sa faute, et qui n'a été ramenée à une tendresse exclusive pour sa fille que par l'âge et par le hasard!....

Ainsi, divorce, fuite de l'épouse divorcée avec l'instigateur du divorce, naissance cachée, naissance *dix mois et quatorze jours* seulement après le divorce, d'un enfant entâché d'adultérinité, et d'une manière indélébile, reconnaissance de cet enfant, renonciation volontaire à le faire légitime, et même à pouvoir l'adopter, par un convol en secondes noces avec un autre que le père de cet enfant, resté célibataire. Telles sont les cir-constances accumulées que présente la cause, et dont une seule suffit aux yeux des auteurs partisans de l'adoption des enfants naturels pour faire déclarer, dans l'espèce, cette adoption impossible.

En présence de pareils faits , et tous ces faits sont prouvés par actes authentiques, excepté un seul, celui de la fuite de la dame Esmelin-Deuxaigues avec son séducteur; En présence des articles 355 et 356 du code civil , est-il possible de déclarer qu'il y a lieu à *adoption* , de la part de la dame Duval , nous ne disons pas en faveur de la dame Delaplanche, son enfant naturel , mais en faveur d'un étranger, en faveur de qui que ce soit ? Est-il possible de décider que le législateur ait voulu conférer le bénéfice de l'adoption à celui dont la vie aurait été signalée par de pareils actes , et qui aurait de pareils préceptes , de pareils exemples à léguer à son *enfant adoptif*? Non jamais les magistrats ne consentiront à porter une pareille atteinte aux lois , aux mœurs et à leur conscience !...

4^e PROPOSITION.

L'adoption de l'enfant naturel reconnu serait elle permise, et y aurait-il lieu dans l'espèce, à l'adoption de la dame Delaplanche, le sieur Boirot de Laruas n'en aurait pas moins droit au huitième de la succession de la dame Duval.

On doit sentir que nous n'examinons cette proposition que pour épuiser entièrement la matière, d'autant plus que nous l'avons déjà agitée incidemment.

Nous avons dit et nous soutenons que l'article 338, C. C. combiné avec les articles 756, 757 et 908 contiennent une prohibition absolue, indélébile, attachée à la personne des *enfants naturels reconnus*, de rien recevoir au-delà de ce qui leur est attribué au titre des successions.

Nous avons dit que cette prohibition demeure adhérente à l'enfant naturel reconnu, comme la robe de Nessus, à moins que la main du législateur ne vienne l'arracher !....

Nous avons dit que cette prohibition n'était pas détruite par l'article 350 qui confère à l'adopté les mêmes droits dans la succession de l'adoptant, que ceux qu'y aurait l'enfant né du mariage, parce que cet article 350 est en contradiction formelle avec les articles 348 et 338, et par suite avec les articles 756, 757 et 908 du code civil, desquels derniers articles, il résulte que l'adopté ne change pas d'état, reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

Nous avons dit que dans cette contradiction palpable entre deux textes de loi, il était impossible de supposer que les articles 348, 338, 756, 757 et 908 fussent absorbés par l'article 350; qu'il faut donc s'en tenir

à la prohibition expressément faite à l'enfant naturel reconnu de rien recevoir au-delà de ce que la loi lui accorde, qu'il soit ou nom adopté; que cela est si rationnel, si positif, que cette prohibition est tellement adhérente à la personne de l'enfant naturel reconnu, qu'il faut une exception écrite et formelle du législateur pour l'en débarrasser.

En effet, le législateur ayant disposé art. 331 et 332 du code civil, que l'enfant naturel reconnu pouvait être légitimé par mariage subséquent, a ajouté pour éviter l'application desdits articles 338, 756, 757 et 908, à l'enfant naturel reconnu qui aurait été légitimé, que les enfants légitimés par mariage subséquent auraient les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Qu'ainsi pour attribuer, contrairement aux articles précités, à l'enfant naturel reconnu, la portion qui revient à l'enfant adopté qui n'est pas naturel, il faudrait que le législateur eût dit comme pour l'enfant légitimé: « *l'enfant naturel reconnu et adopté aura sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que s'il n'était pas enfant naturel reconnu.* »

Inutile d'insister d'avantage sur cette dernière question. Nous finirons par une seule réflexion: c'est que dans la moitié de la France; c'est-à-dire, dans le ressort des cours royales de Paris, Bourges etc, etc, le procès actuel n'aurait pas même eu l'occasion de naître. Le sieur Boirot a donc la conviction que quoi qu'il se trouve justiciable de cette partie de la France où un pareil procès a pu commencer, il n'aura d'autre désagrément, que celui d'avoir été obligé de demander justice.

Par ces différents motifs, le tribunal de Gannat ne fera aucune difficulté de condamner les époux Delaplanche à délaisser au sieur Boirot de Laruas, le huitième de la succession mobilière et immobilière de feu la dame Duval, dont ils se sont indûment emparés, avec restitution de fruits et de jouissances, à compter du jour du décès et aux dépens.

BOIROT DE LARUAS.

M^e B. PEIGUE, avocat.

M^e GODEMEL, avoué.